

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 octobre 2019

**Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR
Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre,
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale,
HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin
Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du
CPAS ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.**

**Objet : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages -
Exercices 2020 à 2025 inclus**

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et plus particulièrement son article 7 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2019 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

ARRETE

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement, par les soins des services de l'Administration communale, des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2. : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est fixée à 100 € par nettoyage pour un petit dépôt (150 l maximum), multiplié par l'importance du dépôt avec un maximum de 500 €.

Article 4 : Si l'enlèvement du versage sauvage entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire maximum prévu, le montant sera facturé sur base d'un décompte des frais réels exposés par l'Administration communale.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'enlèvement du versage sauvage a été exécuté et dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, les jour, mois et an que dessus

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général f.f.,
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN